

RECODIFICATION  
DE LA PARTIE LEGISLATIVE  
DU CODE DU TRAVAIL

**Dr Anne GILLET - MIRTMO**  
**Dr Jacques DARMON - Médecin du travail**

METRANEP - 29 janvier 2008

# PLAN DE LA PRESENTATION

- Contexte de la recodification
- Méthodologie et résultat
- Architecture de la partie législative du CdT
- Repères pour la santé au travail
- Critiques formulées à l'encontre de la recodification et discussion
- Références

# **CONTEXTE DE LA RECODIFICATION**

# CONTEXTE DE LA RECODIFICATION

- La notion de code et codification n'est pas nouvelle, remonte à la révolution française et à Napoléon 1er avec l'élaboration du code civil. Pour le code du travail, les principales étapes sont : 1910, 1973
- Depuis 1995, les pouvoirs publics mènent un chantier de codification de l'ensemble de la législation et de la réglementation dans le but de rendre le droit accessible au citoyen.
- Ont ainsi été créés un code du tourisme, un code du sport, un nouveau code de la santé publique.
- La recodification du CdT s'inscrit dans cette démarche.
- Parmi les raisons invoquées : la difficulté d'insertion de nouveaux art. du fait de la numérotation actuelle et la surcharge des art. par adjonction de paragraphes.

=> Code difficilement accessible à un non spécialiste.

Loi du 9 décembre 2004 précise que  
l'Ordonnance doit être prise dans un délai de 18 mois

Loi du 30 décembre 2006 prévoit un délai supplémentaire de 9 mois

### Ordonnance du 12 Mars 2007

Signée par le Président de la République et contresignée par le 1er ministre

(Ordonnance : disposition constitutionnelle permettant au gouvernement,  
après autorisation du parlement, d'édicter des mesures normalement du domaine de la loi)

Projet de loi du 18 avril 2007 ratifiant l'ordonnance

Examiné par le Parlement

Doit être déposé dans les 3 mois sinon ordonnance caduque

Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance

# CONTEXTE DE LA RECODIFICATION

- Elle découle de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.
- L'article 84 autorise le gouvernement à procéder par ordonnance à l'adaptation de la partie législative de plusieurs codes, dont celui du travail.
- L'art. 84 dispose que : « Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit et remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet. »

=> RECODIFICATION A DROIT CONSTANT

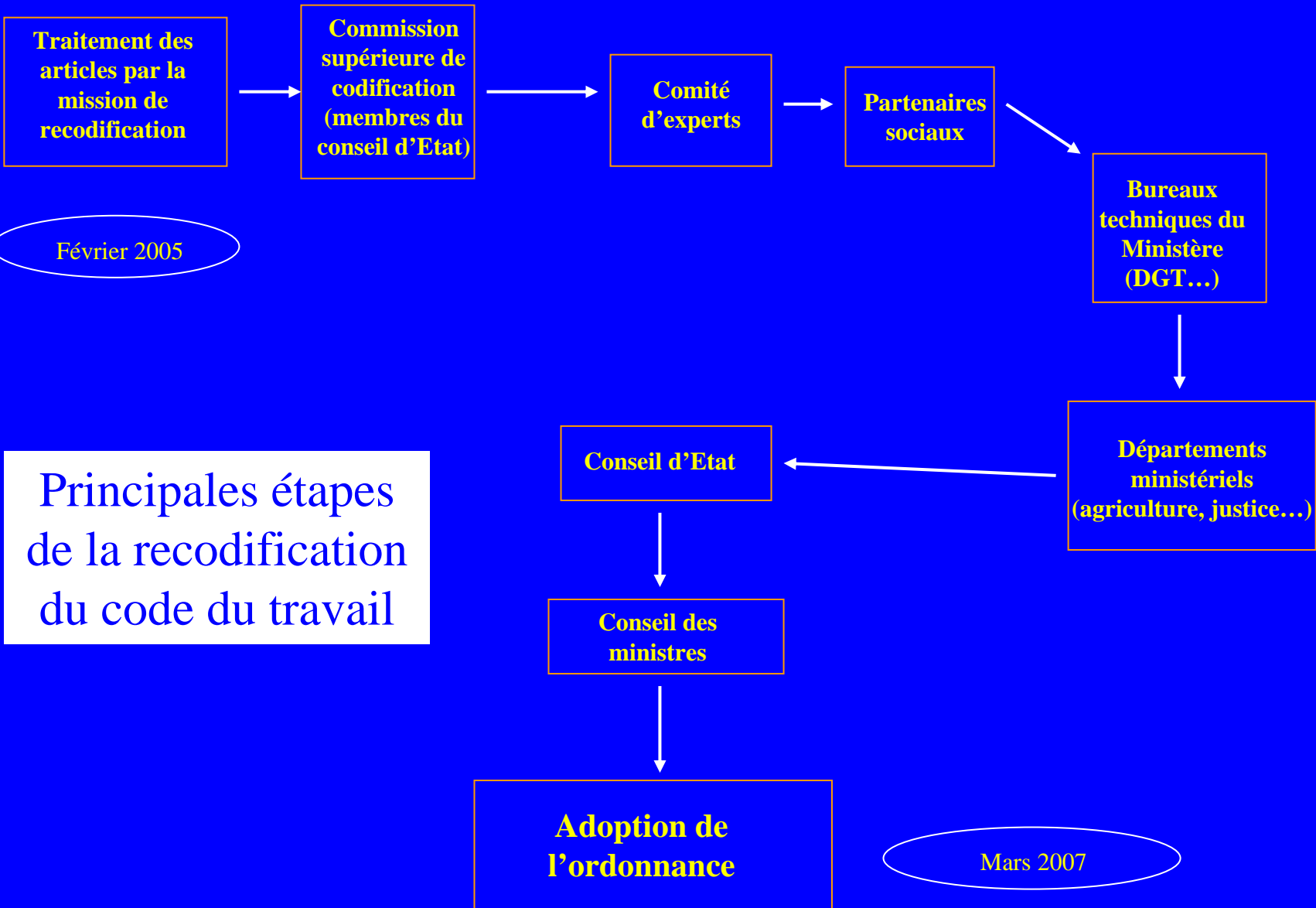
# CONTEXTE DE LA CODIFICATION

- La loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social réitère à l'art. 57 la recodification du CdT.
- Ce texte confirme que la recodification devra se faire à droit constant avec les objectifs suivants :
  - ✓ Assurer le respect de la hiérarchie des normes
  - ✓ Garantir la cohérence rédactionnelle des textes
  - ✓ Harmoniser l'état du droit
  - ✓ Remédier aux éventuelles erreurs
  - ✓ Abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet

# CONTEXTE DE LA RECODIFICATION

- La partie législative du CdT figure en annexe de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).
  - L'article 14 de l'ordonnance prévoit que la partie législative du CdT entre en application en même temps que la partie réglementaire, le 1<sup>er</sup> mars 2008.
  - Le sénat a modifié cette disposition, fixant la date d'entrée en vigueur de la partie législative au 1<sup>er</sup> mai 2008 et supprimant la mention de coïncidence avec la partie réglementaire.
  
- La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit abroge certains art. de l'ancien code ainsi que du nouveau (L. 6331-7 ) et en modifie d'autres (L. 6331-6 et L. 6331-32 ).
  
- La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifie l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

**METHODOLOGIE  
ET  
RESULTAT**



Principales étapes de la recodification du code du travail

# METHODOLOGIE ET RESULTAT

- Six agents de la Direction Générale du Travail ont été chargés de la rédaction du texte.
- Les textes rédigés ont été examinés par deux conseillers rapporteurs du Conseil d'Etat.
- Un comité de cinq experts ( deux magistrats, prof. de droit, avocat, directeur régional du travail) a été constitué pour répondre à des difficultés techniques.
- Les travaux ont été soumis aux partenaires sociaux (syndicats de salariés et d'employeurs).

# METHODOLOGIE ET RESULTAT

- Comparaison statistique des codes nouveau et ancien :
  - 3652 art. vs 1891 art.
  - chaque article comprend en moyenne 2,17 alinéas contre 3,18.
- En fin de compte, une structuration différente de l'ancien code, un nombre plus important d'articles mais ceux-ci sont plus ramassés et contiennent moins d'alinéas.

# METHODOLOGIE ET RESULTAT

- Migration de certaines dispositions de l'actuel code vers des codes spécialisés existants ou en cours de préparation.

Exemples : - migration vers le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne les assistantes maternelles et les aides familiales ;

- futurs code des transports, de l'énergie...

- Intégration de dispositions d'autres codes ou de dispositions qui n'étaient pas codifiées.

Exemple : loi concernant les chèques transport....

**ARCHITECTURE**

**DE LA PARTIE**

**LÉGISLATIVE DU CDT**

Ancien code	Nouveau code
<p><b>Livre I er :</b> <i>Conventions relatives au travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Salaire</li> <li>Apprentissage</li> </ul>	<p><b>Ière partie :</b> <i>Les relations individuelles de travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Licenciement pour motif économique</li> <li>Conseils des prud'hommes</li> </ul> <p><b>IIème partie :</b> <i>Les relations collectives de travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Syndicats et institutions représentatives du personnel</li> <li>Conflits collectifs</li> <li>Salariés protégés</li> </ul>
<p><b>Livre II :</b> <i>Réglementation du travail</i></p>	<p><b>IIIème partie :</b> <i>Durée du travail, intéressement, participation et épargne salariale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Salaire</li> <li>Mécanismes de participation financière</li> </ul> <p><b>IVème partie :</b> <i>Santé et sécurité au travail</i></p>
<p><b>Livre III :</b> <i>Placement et emploi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Licenciement économique</li> </ul>	<p><b>Vème partie :</b> <i>L'emploi</i></p>
<p><b>Livre IV :</b> <i>Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>Syndicats et institutions représentatives du personnel</del></li> <li><del>Mécanismes de participation financière</del></li> </ul>	
<p><b>Livre V :</b> <i>Conflits au travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>Conseils des prud'hommes</del></li> <li><del>Conflits collectifs</del></li> </ul>	
<p><b>Livre VI :</b> <i>Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail</i></p>	<p><b>VIIIème partie :</b> <i>Contrôle de l'application de la législation du travail</i></p>
<p><b>Livre VII :</b> <i>Dispositions particulières à certaines professions</i></p>	<p><b>VIIème partie :</b> <i>Dispositions particulières à certaines professions et activités</i></p>
<p><b>Livre VIII :</b> <i>Dispositions spéciales à l'outre-mer</i></p>	
<p><b>Livre IX :</b> <i>De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie</i></p>	<p><b>VIème partie :</b> <i>La formation professionnelle tout au long de la vie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Apprentissage</li> </ul>

# ARCHITECTURE

P1 : Les relations individuelles de travail

P2 : Les relations collectives de travail

P3 : Durée du travail – Salaire – Intéressement, participation et épargne salariale

P4 : Santé et sécurité au travail

P5 : L'emploi

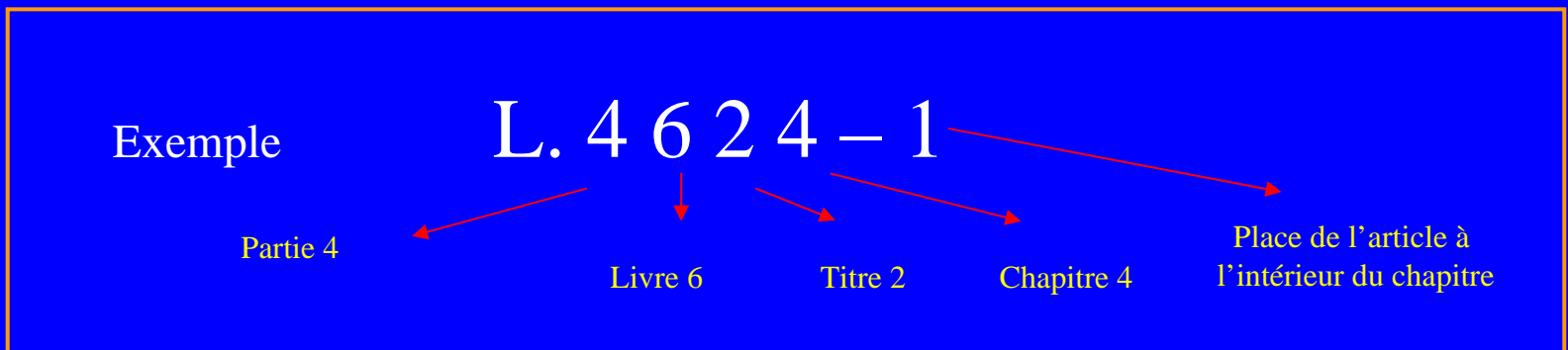
P6 : La formation professionnelle tout au long de la vie

P7 : Dispositions particulières à certaines professions et activités

P8 : Contrôle de l'application de la législation du travail

# ARCHITECTURE / Numérotation

- 8 parties avec numérotation en 4 chiffres au lieu de 3.
- Chaque partie se divise en :
  - ✓ Livres
  - ✓ Titres
  - ✓ Chapitres
  - ✓ Éventuellement, sections, sous sections, paragraphes



# ARCHITECTURE / Plan

## Exemple 4ème partie : santé sécurité au travail

- **Livre 1er : Dispositions générales**
  - Titre I : Champ et dispositions d'application
    - ✓ Section 1 : Champ d'application
    - ✓ Section 2 : Dispositions d'application
  - Titre II : Principes généraux de prévention
    - ✓ Chapitre 1er : Obligations de l'employeur
    - ✓ Chapitre II : Obligations des travailleurs
  - Titre III : Droit d'alerte et de retrait
    - ✓ Chapitre 1er : Principes
    - ✓ Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et e retrait
  - Titre IV : Information et formation des travailleurs
  - Titre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs
- **Livre II : Dispositions applicables au lieu de travail**
  - Titre 1er : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail
  - Titre II : Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
- **Livre III : Equipements de travail et moyens de protection**
- **Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition**
- **Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations**
- **Livre VI : Institutions et organismes de prévention**
  - Titre 1er : CHSCT
  - Titre II : Services de santé au travail
  - Titre III : Service social du travail
  - Titre IV : Institutions concourant à l'organisation de la prévention
- **Livre VII : Contrôle**
- **Livre VIII : Dispositions relatives à l'Outre-mer**

# ARCHITECTURE / Lisibilité

- Création de quelques articles de définitions.
  - ✓ Exemple : définition de la relation triangulaire en matière de travail temporaire Art L. 1251-1.
- Rédaction d'articles plus courts : une idée par article.
  - ✓ Exemple : Art L. 122-49, harcèlement moral divisé en 3 articles.
- Conventions d'écriture : suppression des verbes exprimant l'obligation (doit, est tenu de ...) et utilisation du présent de l'indicatif.
- Harmonisation de la terminologie.
  - ✓ Exemples : - le terme « personne » désigne les personnes physiques et morales ;
    - le terme « employeur » substitué aux termes « chef d'entreprise », « entrepreneur »...

# ARCHITECTURE / Lisibilité

- Actualisation de certains termes :
  - délai-congé ⇔ préavis
  - arrivée à échéance ⇔ terme
  - embauchage ⇔ recrutement
  
- Sanctions pénales figurant dans les subdivisions spécifiques au plus près des dispositions de fond.
  
- Objectif de faire coïncider la numérotation des articles législatifs et réglementaires.

# ARCHITECTURE / Lisibilité

- Reclassement d'articles :
  - Désignation des autorités administratives :
    - ✓ Partie législative : « autorité administrative »
    - ✓ Partie réglementaire : identifie quelle autorité (ex : préfet)
    - ✓ Mais si pouvoir propre de l'inspection : a priori IT maintenu.
  
  - Désignation de la juridiction compétente :
    - ✓ Partie législative : identification de l'ordre de juridiction (exemple : juge judiciaire)
    - ✓ Partie réglementaire : identification de la juridiction et des règles de procédures (ex : tribunal d'instance)
    - ✓ Exception : Conseil des prud'hommes

**REPERES**

**EN SANTE AU TRAVAIL**

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## DISCRIMINATIONS, DIFFERENCES DE TRAITEMENT ET SANTE

### Partie I – Livre I - Titre III

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le titre III, consacré aux « Discriminations », reprend les art. L. 122-45 à L. 122-45-5.
- Chapitre II, les « Principes de non-discrimination »
  - art. L. 1132-1 : « aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise.....ou en raison de son état de santé ou de son handicap » (art. L.122-45 al. 1 )
  - art. L. 1132-4 : « Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul. » (art. L.122-45 al. 5 )

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Chapitre III, les différences de traitement autorisées.
  - Des différences de traitement peuvent être autorisés dans les art. suivants :
    - ✓ L. 1133-1, pour « la mise en place de conditions spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ».
    - ✓ L. 1133-2, pour « l'inaptitude constatée par le médecin du travail ».
    - ✓ L. 1133-3, en faveur des personnes handicapées.
  
- En cas de litige concernant une discrimination traitée au chapitre II, le salarié présente les faits et la partie défenderesse doit prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs non discriminatoires (art. L. 1134-1).

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- **Harcèlements moral et sexuel**
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL

### Partie I – Livre I - Titre V

Mardi 29 janvier 2008  
Fernand Widal/Métranep

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le titre V est consacré aux harcèlements (moral et sexuel).
- Chapitre II - harcèlement moral (art. L. 122-49)
  - Art. L. 1152-1 reprend l'alinéa 1 de l'art. L. 122-49 : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail...d'altérer sa santé physique ou mentale... »
  - Art. L. 1152-3 (al. 3 de l'art. L. 122-49) : « Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L.1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul. »
- Chapitre III - harcèlement sexuel (art. L. 122-46)
  - Art. L. 1153-1 (al. 1 de l'art. L. 122-46) : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles...sont interdits. »
  - Art. L. 1153-4 (al. 3 de l'art. L. 122-46) : « Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des art. L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul. »

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Dispositions communes aux 2 chapitres du harcèlement.
  - Art. L. 1152-4 et L. 1153-5 : l'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir respectivement les agissements de harcèlement moral et sexuel.
  - Les chapitres IV et V portent respectivement sur les actions en justice et les dispositions pénales :
    - ✓ L. 1154-1 En cas de litige concernant les 2 chapitres précédents, le salarié présente les faits et la partie défenderesse doit prouver que les agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que les décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement (art. L. 122-52).
    - ✓ L. 1155-2 (ancien art. L. 152-1-1) : « Les faits de harcèlement moral et sexuel, définis aux art. L.1152-1 et L.1153-1, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €... » [l'art. L. 152-1-1 spécifiait en plus « ou de l'une de ces deux peines seulement. »]

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## PROTECTION DE LA MATERNITE

Partie I – Livre II - Titre II - Chap. V  
(Relations individuelles de travail)

Partie IV – Livre I - Titre V - Chap. II  
(Santé et sécurité au travail)

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Partie I, le livre II, dédié au contrat de travail, aborde Titre II, chapitre V, la maternité :
  - L'art. L. 1225-7 reprend l'art. L. 122-25-1 qui permet l'affectation temporaire d'une femme enceinte à un autre emploi à sa demande ou à celle de l'employeur si son état de santé médicalement constaté l'exige. **En cas de désaccord, « seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé. »**
  - L'art. L. 1225-9 aborde le travail de nuit (art. L. 122-25-1, al. 1 et 2) : une salariée peut demander à passer à un poste de jour pendant sa grossesse. Elle y est également affectée lorsque le MdT constate par écrit que le poste est incompatible avec l'état de santé.
  - L'art. L. 1225-10 (art. L. 122-25-1, al. 3) : si l'employeur ne peut proposer un poste de jour, il doit le lui indiquer par écrit, ainsi qu'au MdT. Le contrat de travail est alors suspendu et la salariée peut prétendre à une allocation journalière de l'assurance maternité.
  - Les art. L. 1225-12 à L. 1225-15 reprennent les mêmes dispositions en cas d'exposition à des risques particuliers déterminés par décrets.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- La Partie IV, consacrée à la santé et à la sécurité, livre I, Titre V aborde aussi au chapitre II la protection de la grossesse et de la maternité.
- L'art. L. 4152-1 interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux fixées réglementairement (issu de l'art. L. 234-2 qui parle des femmes en général sans autre précision).
- L'art. 4152-2 stipule que l'employeur est tenu de proposer un autre emploi.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- **Maladie, AT/MP et inaptitude**
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## MALADIE, AT/MP ET INAPTITUDE

### Partie I – Livre II - Titre II – Chap. VI

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le chapitre VI comprend 3 sections.
- La 1<sup>ère</sup> section composée de l'art. L. 1226-1 stipule que tout salarié ayant trois ans d'ancienneté bénéficie d'une allocation complémentaire à celle des IJ versées par la SS.
- Cet article introduit dans le CdT un principe énoncé dans la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.
- Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections sont respectivement consacrées aux maladies non professionnelles et aux AT/MP.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- La 2<sup>e</sup> Section est consacrée à la maladie non professionnelle.
- Les art. L. 1226-2 à L. 1226-4 reprennent exactement dans les mêmes termes l'art. L. 122-24-4 sur l'inaptitude :
  - l'art. L. 1226-2 précise que l'emploi de reclassement proposé doit prendre en compte « les conclusions écrites du médecin du travail ».
  - l'art. L. 1226-3 permet une suspension du contrat de travail pour suivre un stage de reclassement professionnel.
  - l'art. L. 1226-4 énonce qu'au terme d'un mois, si le salarié n'est ni reclassé ni licencié, l'employeur doit reprendre le paiement du salaire. Et ceci même « en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le MdT. »
- L'art. L. 1226-5 stipule que tout salarié atteint d'une maladie grave (ALD ou considérée comme telle) bénéficie d'autorisations d'absence pour suivre les traitements nécessaires (art L. 122-24-5).

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- La 3<sup>e</sup> section du chapitre VI est consacrée aux AT/MP « survenus ou contractés au service de l'employeur » (L. 1226-6).
- Les art. L. 1226-7 à L. 1226-9 définissent la période de suspension du contrat de travail qui ne peut être rompu que pour une faute grave ou l'impossibilité de maintenir le contrat de travail.
- Les art. L. 1226-10 à 1226-12 sont consacrés à l'inaptitude suite à AT/MP (reprise de l'art. L. 122-32-5) qui est assez superposable à celle de l'inaptitude non professionnelle hors avis des DP pour la proposition de reclassement et indication par écrit des motifs qui s'opposent au reclassement.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## TRAVAIL DE NUIT

Partie III – Livre I – Titre II – Chap. II

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- L'art. L. 3122-29 définit le travail de nuit :
  - entre 21 heures et 6 heures ;
  - toute autre période entre 21 heures et 7 heures incluant forcément l'intervalle 24 heures 5 heures (convention ou accord collectif).
- L'art. L. 3122-30 stipule que par dérogation, pour la presse, la radio, la TV, les spectacles et les discothèques, le travail de nuit est compris entre 24 heures et 7 heures.
- L'art. L. 3122-31 définit le travailleur de nuit : celui qui de façon habituelle travaille 2 fois par semaine 3 heures durant des horaires de nuit.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## JEUNE TRAVAILLEUR ET TRAVAIL DE NUIT

### Partie III – Livre I – Titre VI – Chap. III

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- La définition des heures de travail de nuit apparaît à l'art. L. 3163-1 : est considéré comme travail de nuit pour un jeune de 16 à 18 ans le travail de 22 heures à 6 heures et pour un jeune de moins de 16 ans tout travail entre 20 heures et 6 heures.
- L'art. 3163-2 stipule que le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs. Dérogation possible à titre exceptionnel par l'IT pour ceux travaillant dans les établissements commerciaux ou le spectacle.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- **Obligations des employeurs en santé et sécurité**
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS EN SANTE ET SECURITE

Partie IV – Livre I – Titre II – Chap. I

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le chapitre 1<sup>er</sup> de ce titre comprend les art. L. 4121-1 à L. 4121-5 consacrés aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité.
- L'Art. L. 4121-1 (art. L.230-2 al. 1 ) énonce « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique et mentale** des travailleurs. » Mesures de prévention, d'information/formation et de mise en place d'une organisation adaptée.
- L'art. L. 4121-2 reprend les principes généraux de prévention des risques (L.230-2 al. 2).
- L'art. L. 4121-3 reprend l'obligation d'évaluation des risques.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- **Obligations des travailleurs en santé et sécurité**
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS EN SANTE ET SECURITE

Partie IV – Livre I – Titre II – Chap. II

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Cette obligation des travailleurs en santé et sécurité - titre du chapitre II du titre II - apparaît de façon nouvelle sous cette forme même si la plus grande partie du contenu des articles est présente dans l'ancien code.
- L'art. L. 4122-1, à l'al. 1, reprend l'art. L. 230-3 qui énonce qu' « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées... » L'al. 2 dit que les instructions de l'employeur précisent les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances dangereuses...

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- L'al. 3 de l'art. L. 4122-1 précise que « Les dispositions du 1<sup>er</sup> al. Sont sans incidence sur la responsabilité de l'employeur. »
- Cette phrase est nouvelle.
- L'art. L. 4122-2 précise que les mesures en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent pas être à la charge des travailleurs.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- **Prévention de certains risques d'exposition**
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

### Partie IV – Livre IV – Titre I

Mardi 29 janvier 2008  
Fernand Widal/Métranep

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le titre I est consacré aux risques chimiques.
- Le chapitre I est dédié à la mise sur le marché et à l'utilisation des substances dangereuses.
- Les chapitres suivants ne présentent pas de disposition législative :
  - ✓ Chap. II, mesures générales de prévention ;
  - ✓ Chap. III, risques d'exposition aux agents CMR ;
  - ✓ Chap. IV, risque d'exposition à l'amiante ;
  - ✓ Chap. V, règles particulières à certains agents chimiques dangereux.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Le titre II est consacré aux risques biologiques.
- Le chapitre I est constitué par l'art. L. 4421-1 qui stipule que les règles de prévention du risque biologique sont édictées par décret.
- Les chapitres suivants ne présentent pas de disposition législative :
  - ✓ Chap. II, principes de prévention ;
  - ✓ Chap. III, évaluation des risques ;
  - ✓ Chap. IV, mesures et moyens de prévention ;
  - ✓ Chap. V, information et formation des salariés ;
  - ✓ Chap. VI, surveillance médicale renforcée ;
  - ✓ Chap. VII, déclaration administrative.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Les titres III, IV et V sont consacrés respectivement à la prévention des risques d'exposition au bruit, aux vibrations mécaniques et aux rayonnements ionisants.
- Le chapitre I de chaque titre stipule que les règles de prévention du risque sont édictées par décret.
- Les chapitres suivants ne présentent pas de disposition législative.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- **Services de santé au travail**
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

### Partie IV – Livre VI – Titre II

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Les chapitres consacrés aux services de santé au travail s'insèrent dans le livre VI dédié aux institutions et organismes de prévention.
- Le chapitre III, concernant les personnels des services de santé au travail, comprend une section unique consacrée aux MdT.
- La sous-section 1 est dédiée au recrutement et conditions d'exercice du MdT.
- L'art. L. 4623-3 indique que le médecin du travail « ne pratique pas la médecine de clientèle courante » (vs « ne peut pratiquer » à l'art. L. 241-8).

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- La sous-section 2 est dédiée à la protection des MdT.
  - Art. L. 4623-4 (art. L. 241-6-2 al. 1 et 2) : tout licenciement de MdT est soumis pour avis au CE, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service. S'il s'agit d'un service paritaire, soumis au CA ;
  - Art. L. 4623-5 (art. L. 241-6-2 al. 3 et 4) : le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail (IT) et après avis du médecin inspecteur ; en cas de faute grave, l'employeur peut faire une mise à pied dont les effets seront annulés en cas de refus du licenciement.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## ➤ Protection des MdT (suite).

- Art. L. 4623-6 (art. L. 241-6-2 al. 5 et L. 425-3) : en cas de licenciement avec autorisation de l'IT, si celui-ci est annulé par recours hiérarchique, le MdT peut demander, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision, à être réintégré.
- Art. L. 4623-7 (art. L. 241-6-2 al. 5 et L. 425-3) : lorsque la décision d'annulation est devenue définitive, le MdT a droit à une indemnité pour réparer le préjudice entre le licenciement et sa réintégration et s'il ne demande pas la réintégration à la réparation totale du préjudice subi entre le licenciement et la fin du délai de 2 mois.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Les art. L. 4623-5 et 4623-6 sont plus précis quant aux conditions de l'annulation que l'al. 5 de l'art. L. 241-6-2 qui énonce « L'annulation sur recours hiérarchique ou contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail emporte les conséquences définies à l'article L. 425-3. »
- La nouvelle formulation se rapproche de celle énoncée pour la protection des salariés protégés en intégrant l'art. L. 425-3 qui concernait le licenciement des DP.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- **Actions du médecin du travail**
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## ACTIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL

### Partie IV – Livre VI – Titre II – Chap. IV

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Ce chapitre ne comprend qu'un seul art. qui reprend la formulation de l'art. L. 241-10-1.
- Art. L. 4624-1 : « Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. L'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail. »

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- **Travailleurs handicapés**
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## TRAVAILLEURS HANDICAPES

### Partie V – Livre II – Titre I

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- L'art. L. 5211-1 (art. L. 323-9 al. 2 à 5) indique que le reclassement des travailleurs handicapés comporte la réadaptation fonctionnelle, l'orientation et la rééducation ou la formation professionnelle...
- Pour mémoire, ces modalités sont intégrées dans la durée de suspension du contrat de travail lors d'AT/MP prévue à l'art. L. 1226-7 de ce nouveau code.

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Art. L. 5213-1 (art. L. 323-10 al. 1) : « Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »
- Art. L. 5213-2 (art. L. 323-10 al. 2) : « La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. »

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Discriminations, différences de traitement et santé
- Harcèlements moral et sexuel
- Protection de la maternité
- Maladie, AT/MP et inaptitude
- Travail de nuit
- Jeune travailleur et travail de nuit
- Obligations des employeurs en santé et sécurité
- Obligations des travailleurs en santé et sécurité
- Prévention de certains risques d'exposition
- Services de santé au travail
- Actions du médecin du travail
- Travailleurs handicapés
- Apprentissage

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

## APPRENTISSAGE

Partie VI – Livre II – Titre II – Chap. II

# REPERES EN SANTE AU TRAVAIL

- Art. L. 6222-30 (art. L. 234-5) : « Il est interdit d'employer l'apprenti à des travaux dangereux pour sa santé ou sa sécurité. » On peut souligner l'actualisation des termes figurant à l'art L. 234-5 : « le maître ne doit jamais employer l'apprenti... »
- Art. L. 6222-31 (art. L. 117 BIS-6 ) : « Pour certaines formations professionnelles limitativement déterminées par décret, l'apprenti peut accomplir, sous certaines conditions, les travaux dangereux que nécessite sa formation. »

**CRITIQUES LES PLUS  
SOUVENT FORMULEES  
CONCERNANT LA  
RECODIFICATION :  
DISCUSSION**

## REFERENCES

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit (art. 84).
- Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (art. 57).
- Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).
- Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.
- Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).